

**Arrêté réglementant la vente et l'utilisation des artifices de divertissement,  
la vente à emporter de boissons alcooliques et la vente d'acide, carburant  
et de tous produits inflammables ou chimiques  
dans le département de l'Oise à l'occasion des festivités de fin d'année 2022**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code pénal, notamment ses articles 322-11-1 et R. 610-5 ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2214-4 et L. 2215-1 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 557-4 et suivants et R. 557-6-1 et suivants ;

VU le code de la défense ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU le décret n° 2015-799 du 1er juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

VU l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Corinne ORZECOWSKI, préfète de l'Oise ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales, le représentant de l'État dans le département est seul compétent pour prendre les mesures relatives

à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques, dont le champ d'application excède le territoire d'une commune ;

Considérant que les périodes de fêtes, et notamment les festivités de fin d'année, donnent régulièrement lieu à des troubles à l'ordre public, à la commission de faits de violences urbaines et à des dégradations de biens publics et privés, relevés dans l'Oise à plusieurs reprises, par incendies provoqués intentionnellement par des personnes isolées ou en réunion, en particulier durant la nuit de la Saint-Sylvestre ; que ces incendies sont facilités par la vente de carburant ou combustibles domestiques en bidon ou récipient transportable ;

Considérant que l'usage inconsidéré, en période festive, des artifices de divertissement, articles pyrotechniques, pétards et fusées, notamment sur les voies publiques et dans les lieux de rassemblement, est de nature à générer des troubles graves à la tranquillité et à la sécurité publiques, en raison du risque de blessures et d'incendies qu'ils représentent et des mouvements de foule qu'ils peuvent générer ; que ces artifices, principalement ceux conçus pour être lancés par un mortier, peuvent, particulièrement dans le contexte terroriste, être détournés de leur usage festif pour être utilisés contre les biens, les personnes et les représentants des forces publiques ;

Considérant que la consommation excessive d'alcool est à l'origine de nombreux accidents et représente une part importante des causes d'accidents mortels dans l'accidentologie routière constatée dans le département de l'Oise ; que l'alcoolisation est notoirement plus importante lors des soirées festives comme la nuit du réveillon de la Saint-Sylvestre ; que la consommation d'alcool sur la voie publique, facilitée par la vente de boissons alcooliques à emporter, occasionne régulièrement des troubles à l'ordre public et nuisances, notamment en soirée ;

Considérant que les forces de l'ordre sont mobilisées pour assurer la sécurisation générale du département de l'Oise face au risque terroriste ; que les forces de l'ordre ne peuvent être détournées de cette mission prioritaire pour régler les troubles à l'ordre public occasionnés par l'usage inconsidéré des artifices, les incendies ou les accidents liés à la consommation d'alcool ;

Considérant que ces troubles sont susceptibles de survenir dans l'ensemble du département de l'Oise et notamment dans les villes les plus importantes à l'occasion des festivités de fin d'année ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de l'Oise ;

## **ARRÊTE :**

### **Article 1<sup>er</sup> : Vente à emporter de boissons alcooliques**

**Sont interdites dans le département de l'Oise à compter de 19h00 le samedi 31 décembre 2022 jusque 8h00 le dimanche 1<sup>er</sup> janvier 2023 :**

- toute vente à emporter de boissons alcooliques des groupes 3 à 5 au sens de l'article L. 3321-1 du code de la santé publique ;
- toute consommation de boissons alcooliques des groupes 3 à 5 au sens de l'article L. 3321-1 du code de la santé publique, sur la voie publique.

## **Article 2 : Artifices de divertissement**

La vente, le transport et l'utilisation de tous les artifices de divertissement **sont interdits** dans le département de l'Oise, **à compter de 8h00 le samedi 31 décembre 2022 jusqu'à 8h00 le dimanche 1<sup>er</sup> janvier 2023**, à l'exception des spectacles pyrotechniques ayant fait l'objet d'une déclaration en préfecture.

## **Article 3 : Acide, carburant et combustibles domestiques.**

**Sont interdits à compter de 8h00 le samedi 31 décembre 2022 jusqu'à 8h00 le dimanche 1<sup>er</sup> janvier 2023** : la distribution, le transport, la vente et l'achat de produits chimiques, inflammables ou explosifs, sous la forme liquide, solide ou gazeuse (en particulier : carburant, acide chlorhydrique, acide sulfurique, soude, chlorate de soude, alcools à brûler et solvants) en bidon ou récipient transportable, dans les établissements commerciaux ou dans les stations services implantés dans le département de l'Oise.

Les gérants des stations service, notamment de celles disposant d'appareils ou pompes automatisés de distribution d'essence, devront s'assurer du respect de cette prescription.

Les gérants des stations service, notamment de celles disposant d'appareils ou pompes automatisés de distribution d'essence, devront procéder à l'affichage du présent arrêté et s'assurer du respect de cette prescription.

## **Article 4 : Sanctions pénales**

Les infractions aux dispositions fixées par le présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

## **Article 5 : Voies et délais de recours**

La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais suivants :

**Le recours gracieux** : vous adressez votre demande dans le délai de deux mois suivant la date de réception de la décision, auprès de mes services (préfecture de l'Oise, bureau des polices administratives, 1 place de la préfecture, 60022 Beauvais cedex). Vous pouvez considérer votre demande comme rejetée (rejet implicite), si dans le délai de deux mois à compter de la date de réception du recours aucune réponse de mes services n'est intervenue.

**Le recours hiérarchique** : vous adressez votre demande dans le délai de deux mois suivant la date de réception de la décision, auprès des services du ministère concerné. Vous pouvez considérer votre demande comme rejetée (rejet implicite), si dans le délai de deux mois à compter de la

réception du recours aucune réponse des services du ministère n'est parvenue. Ni l'un, ni l'autre de ces recours ne suspend l'application de la présente décision.

Le recours contentieux : vous adressez votre requête auprès du tribunal administratif d'Amiens dans le délai de deux mois suivant la date de la décision (14 rue Lemerchier, 80011 Amiens cedex 1). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Les recours successifs : vous avez introduit un recours gracieux ou hiérarchique, un rejet explicite ou implicite est intervenu, vous pouvez introduire un recours contentieux dans les deux mois suivant la date du rejet.

**Article 6 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de l'Oise, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Oise, la colonelle commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise et les maires des communes du département de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 16 décembre 2022

La préfète

Corinne ORZECZOWSKI



**DÉCISION DE DÉLÉGATIONS SPÉCIALES DE SIGNATURE  
POUR LE PÔLE GESTION FISCALE ET AFFAIRES ÉCONOMIQUES**

**A COMPTER DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2023**

**L'administrateur général des finances publiques,  
directeur départemental des finances publiques de l'Oise,**

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la direction départementale des finances publiques de l'Oise ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 23 juillet 2021 portant nomination de M. Jean-Luc BRENNER, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur départemental des finances publiques de l'Oise ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 2 août 2021 fixant au 1er septembre 2021 la date d'installation de M. Jean-Luc BRENNER dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques de l'Oise ;

**Décide :**

**ARTICLE 1 :** Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou service avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

**1. Pour la division des particuliers, des missions foncières et des affaires juridiques :**

M. Thierry PICARD administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division ;

Mme Céline COULON, inspectrice des finances publiques, en charge de l'intérim du poste de responsable du service des particuliers et des missions foncières,

Mme Aurélie DHAILLY, inspectrice principale des finances publiques, responsable du service des affaires juridiques.

## **2. Pour la division des professionnels, des affaires économiques, du contrôle fiscal et du recouvrement :**

Mme Véronique DONOT, administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la division, responsable de la division des professionnels, des affaires économiques, du contrôle fiscal et du recouvrement.

Mme Anne LE MESTRE, inspectrice principale des finances publiques, responsable du service des professionnels, des affaires économiques et du contrôle fiscal.

M. Romuald KISIELEWSKI, inspecteur divisionnaire des finances publiques, responsable du service du recouvrement.

M. Alain PRUVOT, inspecteur divisionnaire des finances publiques, expert en fiscalité professionnelle.

**ARTICLE 2 :** Mmes Véronique DONOT, administratrice des finances publiques adjointe, M. Thierry PICARD, administrateur des finances publiques adjoint, Mmes Aurélie DHAILLY et Anne LE MESTRE, inspectrices principales des finances publiques, M. Romuald KISIELEWSKI, inspecteur divisionnaire, M. Pascal CAULIEZ, Mme Elodie COLLIER, et Mme Céline COULON, inspecteurs des finances publiques, reçoivent délégation pour signer, sous réserve des délégations spécifiques relatives au contentieux fiscal et en cas d'empêchement ou d'absence de l'un des chefs de division, les pièces ou documents relatifs aux affaires du pôle gestion fiscale et affaires économiques, sans que le non-empêchement soit opposable aux tiers ou puisse être revendiqué par eux. Ils reçoivent également pouvoir pour me représenter aux différentes commissions rattachées à leur division.

**ARTICLE 3 :** Mme Véronique DONOT, M. Thierry PICARD, administrateurs des finances publiques adjoints, Mmes Aurélie DHAILLY et Anne LE MESTRE, inspectrices principales, M. Romuald KISIELEWSKI et M. Alain PRUVOT, inspecteurs divisionnaires, Mme Marie-Andrée SARAIVA, inspectrice des finances publiques reçoivent délégation pour signer, sous réserve des délégations spécifiques relatives au contentieux fiscal et en cas d'empêchement ou d'absence de l'un des chefs de division, les pièces ou documents relatifs aux affaires du pôle gestion fiscale et affaires économiques, sans que le non-empêchement soit opposable aux tiers ou puisse être revendiqué par eux.

**ARTICLE 4 :** M. Thierry PICARD et Mme Aurélie DHAILLY en tant que conciliateurs adjoints pour le département de l'Oise, reçoivent pouvoir de prendre en mon nom et sous ma responsabilité les décisions consécutives à la saisine du conciliateur fiscal départemental et de signer les documents correspondants, ceci dans la limite du domaine de compétence du conciliateur fiscal défini par la direction générale des finances publiques, et de ses éventuelles modifications.

**ARTICLE 5 :** Reçoivent également délégation pour signer tous accusés de réception, transmissions de documents, attestations et déclarations relevant de l'activité de leur

service et reçoivent pouvoir pour me représenter aux différentes commissions rattachées à leur service, les agents de la division des particuliers, des missions foncières et des affaires juridiques dont les noms suivent :

**1. Pour le service des particuliers et des missions foncières :**

Mme Pascale MAILLE, inspectrice des finances publiques, M. Benoît DELFORGE contrôleur des finances publiques, Madame Jennifer STEBACH, contrôlease des finances publiques ;

**ARTICLE 6 :** Reçoivent également délégation pour signer tous accusés de réception, transmissions de documents, attestations et déclarations relevant de l'activité de leur service, les agents de la division des particuliers et des affaires juridiques, dont les noms suivent :

**1. Pour le service des affaires juridiques :**

En matière de fiscalité des professionnels : Mmes Anne BODIN, Delphine SANZ, inspectrices des finances publiques et M. Jacques AUFRANC, inspecteur des finances publiques.

En matière de fiscalité des particuliers : Mmes Christine AUFRANC et Bénédicte JAQUET, Marie-Andrée SARAIVA, inspectrices des finances publiques.

Mme Sylvie TORRI, Christine DHAINAUT contrôleuses des finances publiques, en cas d'empêchement ou d'absence des personnes visées ci-dessus.

**2. Pour la commission départementale de conciliation :**

Mmes Bénédicte JAQUET et Marie-Andrée SARAIVA, inspectrices des finances publiques sont désignées secrétaires de la commission départementale de conciliation.

**ARTICLE 7 :** Reçoivent également délégation pour signer tous accusés de réception, transmissions de documents, attestations et déclarations relevant de l'activité de leur service et reçoivent pouvoir pour me représenter aux différentes commissions rattachées à leur service, les agents de la division des professionnels, des affaires économiques, du contrôle fiscal et du recouvrement, dont les noms suivent :

**1. Pour le service des professionnels, des affaires économiques et du contrôle fiscal :**

Mme Anne LE MESTRE, inspectrice principale des finances publiques, M. Alain PRUVOT, inspecteur divisionnaire des finances publiques, Mme Elodie COLLIER, inspectrice des finances publiques, MM. Ludovic DIOT, Raphaël DHAINAUT, Pascal CAULIEZ et Rachid AZZOUG inspecteurs des finances publiques.

M. Kevin INVERNIZZI et Mme Camille PAYEN, contrôleurs des finances publiques, en cas d'empêchement ou d'absence des personnes visées ci-dessus.

## 2. Pour le service du recouvrement :

M. Romuald KISIELEWSKI, inspecteur divisionnaire des finances publiques.

Mme Sarah LEFRANC, inspectrice des finances publiques, Yvonnick PELLETREAU, inspecteur des finances publiques.

M. Thierry HECQUET, contrôleur des finances publiques, en cas d'empêchement ou d'absence des personnes visées ci-dessus

**ARTICLE 8** : La présente décision prenant effet le 1<sup>er</sup> janvier 2023 est rédigée à Beauvais le 16 décembre 2022, Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Oise.

L'administrateur général des finances publiques,  
directeur départemental des finances publiques  
de l'Oise,



Jean-Luc BRENNER



## DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

À COMPTER DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2023.

L'administrateur général des finances publiques,  
directeur départemental des finances publiques de l'Oise,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques.

### ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** Délégation de signature est donnée à M. Thierry PICARD, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division des particuliers, des missions foncières et des affaires juridiques à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, sans limitation de montant ;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant ;

3° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 150 000 euros ;

4° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;

5° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires ;

6° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant.

**ARTICLE 2 :** Délégation de signature est donnée à Mme Véronique DONOT, administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la division, responsable de la division des professionnels, des affaires économiques, du contrôle fiscal et du recouvrement, à l'effet de signer :

1° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant ;

2° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L.247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 305 000 euros ;

3° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L.281 et L.283 du livre des procédures fiscales ;

4° les décisions relatives aux demandes de plan de règlement sans limitation de montant ;

5° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires ;

6° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté abroge toutes les dispositions antérieures.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté prenant effet au 1<sup>er</sup> janvier 2023 est rédigé à Beauvais le 16 décembre 2022.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Oise.

L'administrateur général des finances publiques,  
directeur départemental des finances publiques de  
l'Oise,



Jean-Luc BRENNER



## DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

À COMPTER DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2023

L'administrateur général des finances publiques,  
directeur départemental des finances publiques de l'Oise,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

### ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** Délégation de signature est donnée à Mme Céline COULON, inspectrice des finances publiques, responsable par intérim du service des particuliers et des missions foncières ; à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office dans la limite de 150 000 €.

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, sans limitation de montant ;

3° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 150 000 euros ;

**ARTICLE 2 :** Délégation de signature est donnée à Mme Aurélie DHAILLY, inspectrice principale des finances publiques, responsable du service des affaires juridiques, à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, sans limitation de montant ;

2° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 150 000 euros ;

3° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;

4° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires ;

5° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant.

**ARTICLE 3 :** Délégation de signature est donnée à M. Romuald KISIELEWSKI, inspecteur divisionnaire, responsable du service du recouvrement, à l'effet de signer :

1° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant ;

2° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 100 000 euros ;

3° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L.281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

4° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

5° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté abroge toutes les dispositions antérieures.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté prenant effet au 1<sup>er</sup> janvier 2023 est rédigé à Beauvais le 16 décembre 2022.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Oise.

L'administrateur général des finances publiques,  
directeur départemental des finances publiques de  
l'Oise,



Jean-Luc BRENNER



## DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

À COMPTER DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2023

L'administrateur général des finances publiques,  
directeur départemental des finances publiques de l'Oise,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

### ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** Délégation de signature est donnée à Mme Céline COULON, inspectrice des finances publiques, responsable par intérim du service des particuliers et des missions foncières ; à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office dans la limite de 150 000 €.

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, sans limitation de montant ;

3° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 150 000 euros ;

**ARTICLE 2 :** Délégation de signature est donnée à Mme Aurélie DHAILLY, inspectrice principale des finances publiques, responsable du service des affaires juridiques, à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, sans limitation de montant ;

2° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant ;

3° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 150 000 euros ;

4° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 305 000 euros ;

5° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L.281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

6° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;

7° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

8° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires ;

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté abroge toutes les dispositions antérieures.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté prenant effet au 1<sup>er</sup> Janvier 2023 est rédigé à Beauvais le 16 décembre 2022.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Oise.

L'administrateur général des finances publiques,  
directeur départemental des finances publiques de  
l'Oise,



Jean-Luc BRENNER



## DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

À COMPTER DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2023

L'administrateur général des finances publiques,  
directeur départemental des finances publiques de l'Oise,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

### ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** Délégation de signature est donnée à Mmes Christine AUFRANC, Anne BODIN, Bénédicte JAQUET, Delphine SANZ, Marie-Andrée SARAIVA, inspectrices des finances publiques, et M. Jacques AUFRANC, inspecteur des finances publiques, Mmes Christine DHAINAUT, Sylvie TORRI, contrôleuses des finances publiques, exerçant leurs fonctions au sein du service des affaires juridiques relevant de la division des particuliers, des missions foncières et des affaires juridiques, à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 100 000 euros ;

2° les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale dans la limite de 150 000 euros ;

3° les demandes de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée et de remboursement de crédit impôt recherche dans la limite de 300 000 €

4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 100 000 euros ;

5° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant.

**ARTICLE 2** : Toute disposition contraire antérieure à celle du présent arrêté est abrogée en date du 1<sup>er</sup> janvier 2023, annule et remplace les décisions du 16 décembre 2021 publiée le 24 décembre 2022 et du 7 juillet 2022 publiée le 21 juillet 2022.

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté est rédigé à Beauvais le 16 décembre 2022.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Oise.

L'administrateur général des finances publiques,  
directeur départemental des finances publiques de  
l'Oise,



Jean-Luc BRENNER



**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'OISE**

Liste des responsables de service à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2023

disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal  
prévue par le III de l'article 408 de l'Annexe II au code général des impôts

Services	Nom Prénom des responsables
Services des impôts des particuliers	
Beauvais	Mme Nathalie CHENE-BERNARDIE
Compiègne	M. Christophe HOLLAND
Creil	M. Stéphane DUMONT
Méru	M. Christian HAON
Services des impôts des entreprises	
Clermont	Mme Sylvie GRATTEY
Compiègne	Mme Valérie LEROY
Pôle national	
Pôle national TVA du commerce en ligne	M. Olivier NIVELLE
Pôle de recouvrement spécialisé	
Beauvais	M. Patrick ANTHIERENS
Pôle de contrôle revenus/patrimoine	
Senlis	M. Fabien COUSIN
Brigades de vérification	
Beauvais	M. Christophe LEMOINE
Compiègne	M. James CIRET
Pôles de contrôle et d'expertise	
Beauvais	Mme Myriam GAILLARD
Compiègne	M. Jean-Marc CALIMAN

Services	Nom Prénom des responsables
Services de publicité foncière et Services de publicité foncière et de l'enregistrement (SPFE) SPF-E : Beauvais SPF-E : Senlis	Mme Sylvie BROCHARD Mme Florence FLOCH
Pôles topographiques et de gestions cadastrales Branche de Beauvais et Branche de Compiègne Pôle d'évaluation des locaux professionnels de Beauvais	M. Pascal HIVER



## Arrêté

### **FIXANT LE PLAFOND DE LA DÉLÉGATION DE SIGNATURE DONT DISPOSENT LES RESPONSABLES DE SERVICE DES IMPÔTS DES ENTREPRISES ET DE PÔLE DE CONTRÔLE ET D'EXPERTISE POUR SE PRONONCER SUR LES DEMANDES DE REMBOURSEMENT DE CRÉDIT D'IMPÔT (HORS DEMANDE DE REMBOURSEMENT DE CRÉDIT DE TVA)**

**A COMPTER DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2023**

**L'administrateur général des finances publiques,  
directeur départemental des finances publiques de l'Oise,**

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de l'Oise ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et l'article 214 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales ;

(Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 23 juillet 2021 portant nomination de M. Jean-Luc BRENNER, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur départemental des finances publiques de l'Oise ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 2 août 2021 fixant au 1er septembre 2021 la date d'installation de M. Jean-Luc BRENNER dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques de l'Oise ;

## Arrête :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le plafond de la délégation automatique de signature dont disposent, en application de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts, les responsables des services de l'Oise en charge du traitement du contentieux fiscal est porté à 100 000 euros en ce qui concerne les demandes de remboursement de crédit d'impôt.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté est rédigé à Beauvais le 16 décembre 2022. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

L'administrateur général des finances publiques,  
directeur départemental des finances publiques de l'Oise

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'JB', is written over a faint circular stamp or watermark.

Jean-Luc BRENNER



## DÉCISION RELATIVE À LA FERMETURE EXCEPTIONNELLE AU PUBLIC DES SERVICES DE LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'OISE

L'administrateur général des finances publiques,  
directeur départemental des finances publiques de l'Oise,

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la direction départementale des finances publiques de l'Oise ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 23 juillet 2021 portant nomination de Monsieur Jean-Luc BRENNER, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur départemental des finances publiques de l'Oise ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 2 août 2021 fixant au 1er septembre 2021 la date d'installation de Monsieur Jean-Luc BRENNER dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2021 donnant délégation de signature en matière domaniale à Monsieur Jean-Luc BRENNER, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur départemental des finances publiques de l'Oise à compter du 9 décembre 2021 ;

**Décide :**

**ARTICLE 1 :** Les services des finances publiques du département de l'Oise seront fermés, à titre exceptionnel, les 19 mai et 14 août 2023.

**ARTICLE 2 :** La présente décision est rédigée à Beauvais le 16 décembre 2022. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

L'administrateur général des finances publiques,  
directeur départemental des finances publiques de l'Oise

A handwritten signature in dark ink, consisting of stylized, overlapping loops and curves, positioned above the printed name.

Jean-Luc BRENNER



## DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL A COMPTER DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2023

à l'équipe de renfort de la direction départementale des finances publiques de l'Oise

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de l'Oise ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

### Arrête :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée aux agents dont les noms et grade sont mentionnés en annexe et dans la limite des montants définis en annexe, à l'effet de signer ;

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté est rédigé à Beauvais le 16 décembre 2022.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Oise.

L'administrateur général des finances publiques,  
directeur départemental des finances publiques de l'Oise,

Jean-Luc BRENNER

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
LÉCRIVAIN Lydie	Inspecteur des finances publiques	15 000 €	15 000 €
GOSSANT Erick			
BEZIAT Jacques	Contrôleur des finances publiques	10 000 €	10 000 €
CORBEAU Jérémy			
DUQUESNE Natacha			
DURAND Jacky			
HOLLAND Mélanie			
JOURQUIN Kate			
JULIEN Béatrice			
LAMBERT Sylvie			
LEVASSEUR Jérémy			
MARQUES Pauline			
MARSEILLE Stéphane			
MESLIN Denis			
PARMENTIER Marie-Laure			
PETITPREZ Arnaud			
RAYAUME Marie-Christine			
VARSOVIE Bertin			
VIDECOQ Didier			
BELLOT Sébastien	Agent des finances publiques	2 000 €	

## **Arrêté réglementant provisoirement l'usage de l'eau compte tenu de la sécheresse**

### **LA PRÉFÈTE DE L'OISE**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 211-3, R.211-66 et suivants ;

Vu le Code de Santé publique ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le Code pénal ;

Vu le Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

Vu les décrets n°93-742 et n°93-743 du 29 mars 1993 modifiés pris en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Corinne ORZECOWSKI en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 août 2022 donnant délégation de signature à M. Sébastien LIME, sous-préfet Hors Classe, secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'arrêté cadre préfectoral du 29 juillet 2022 définissant les seuils en cas de sécheresse sur le département de l'Oise ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie en vigueur ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

Vu les décisions prises par les membres du comité de suivi de la ressource en eau qui s'est réuni le 17 mai 2022 , le 10 août 2022 et le 23 août 2022 ;

Considérant la coordination interdépartementale pour la zone d'alerte sécheresse de la Bresle ;

Considérant que pour le bassin versant de la Bresle, sur la période du 1er novembre au 15 novembre 2022, le niveau relevé à la station limnimétrique de référence de Pont-et-Marais est situé en seuil d'alerte renforcée ;

Considérant que pour le bassin versant de la Bresle, sur la période du 15 novembre au 30 novembre 2022, le niveau relevé à la station limnimétrique de référence de Pont-et-Marais est situé en seuil de vigilance ;

Considérant que du fait des conditions météorologiques observées récemment et notamment des pluies intervenues au cours des mois de septembre et novembre, les usages visés par l'arrêté du 4 novembre ne sont plus susceptibles d'impacter de manière significative l'état des cours d'eau, des nappes et des milieux aquatiques hormis sur le secteur de la Bresle ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> – Abrogation du précédent arrêté préfectoral**

L'arrêté préfectoral du 04 novembre 2022 réglementant provisoirement l'usage de l'eau compte tenu de la sécheresse et fixant les mesures de restriction des usages de l'eau pour les bassins versants de l'Aronde, de l'Automne-Sainte-Marie, de l'Avre Noye Trois Doms Haute-Somme, de la Brèche, de la Bresle, de la Divette-Verse, de l'Epte-Troesne-Viosne, du Matz, de la Nonette-Thève, de l'Esche, de l'Oise-Aisne, de l'Ourcq et du Thérain est abrogé et les dispositions précisées ci-après sont nouvellement arrêtées.

### **Article 2 – Mesures d'alerte sur le bassin versant suivant :**

– bassin versant de la Bresle

Le seuil d'alerte implique des mesures de sensibilisation, d'observation, d'information et de limitation volontaire des prélèvements par tous les usagers domestiques, industriels et agricoles. Les maires et les producteurs d'eau potable sont invités à sensibiliser les consommateurs.

### **Article 3 – Dispositions générales s'appliquant à tous les usagers de l'eau**

Les mesures applicables à l'ensemble et à chaque usager sont précisées dans l'annexe 6 de l'arrêté cadre sécheresse départemental signé le 29 juillet 2022 et publié au recueil des actes administratifs spécial de la préfecture de l'Oise du 29 juillet 2022. Elles sont rappelées en annexe du présent arrêté. Les ouvrages permettant le prélèvement d'eau en nappe ou en rivière devront au préalable avoir été déclarés ou autorisés en fonction du débit prélevé selon la procédure définie aux articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement.

### **Article 4 – Mesures complémentaires**

Les maires peuvent à tout moment, sur le territoire communal, prendre par arrêté municipal des mesures de restriction complémentaires justifiées par des nécessités locales, sous réserve de compatibilité avec le présent arrêté. Une copie de ces arrêtés sera envoyée pour information à la direction départementale des Territoires de l'Oise.

## **Article 5 – Constat**

Les fonctionnaires de la police de l'eau et de l'environnement, ainsi que les services de police et de gendarmerie ont en permanence libre accès aux installations de prélèvement d'eau et de distribution de l'eau visées par cet arrêté. Ils sont habilités à relever toute infraction à l'application du présent arrêté.

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à une peine d'amende de 5<sup>ème</sup> classe (pouvant atteindre 1 500 euros, voire 3 000 euros en cas de récidive).

Les sanctions prévues aux articles L 216-3 à L 216-6 du code de l'Environnement s'appliquent.

Par ailleurs, le fait de faire obstacle à l'exercice des fonctions des agents chargés de procéder à la recherche et à la constatation des infractions est puni d'une peine de six mois d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende conformément à l'article L. 173-4 du Code de l'environnement.

## **Article 6 – Levée des restrictions**

Les mesures de restrictions des usages de l'eau du présent arrêté seront actualisées et levées en tant que de besoin en fonction de la piézométrie des nappes et du débit des rivières constatés aux stations de référence retenues dans l'arrêté cadre sus-visé.

## **Article 7 – Date d'application**

Les dispositions du présent arrêté sont immédiatement applicables. En fonction de l'évolution de la situation hydrologique, il pourra être révisé.

## **Article 8 – Voie de recours**

Un recours gracieux peut être présenté dans un délai de deux mois. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande en recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de la justice administrative.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois pour les tiers, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télécours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **Article 9 – Publication**

Le présent arrêté est mis à disposition du public sur le site PROPLUVIA ([www.propluvia.developpement-durable.gouv.fr](http://www.propluvia.developpement-durable.gouv.fr)).

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs, consultable sur le site Internet des services de l'État de l'Oise (<http://www.oise.gouv.fr/>).

Le présent arrêté doit faire l'objet d'un affichage dans les mairies aux emplacements réglementaires dédiés.

## **Article 10 – Exécution**

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Oise, les sous-préfets des arrondissements de Compiègne, Clermont et de Senlis, les maires des communes concernées, la colonelle commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Oise, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des Territoires, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France, le chef de service départemental de l'Office Français pour la Biodiversité, le président de la Chambre d'agriculture de l'Oise sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera adressée au :

- directeur de l'Eau et de la Biodiversité au Ministère de la Transition Écologique et Solidaire ;
- préfet de la région Île-de-France, coordonnateur du bassin Seine-Normandie ;
- préfet de la région Hauts-de-France, coordonnateur du bassin Artois-Picardie.

Fait à Beauvais, le 20 DEC. 2022

La Préfète

Corinne ORZECOWSKI

**Mesures fixées pour chaque franchissement de seuil en fonction des usagers de l'eau**

Les mesures de restrictions ne sont pas applicables si l'eau provient des réserves d'eau pluviale, de la récupération d'eaux usées autorisée par la DDT, ou d'un recyclage, ou d'une interconnexion à une ressource qui ne serait pas en situation de sécheresse, après avis du service de Police de l'Eau.

Il est rappelé que, quel que soit le seuil considéré, tout prélèvement dans un cours d'eau ou sa nappe d'accompagnement doit permettre de maintenir, en aval de l'ouvrage de prélèvement, un débit permettant d'assurer le maintien de bonnes conditions de salubrité et la préservation des écosystèmes aquatiques. Lorsque ces conditions ne sont plus réunies, tout prélèvement est interdit.

Selon le seuil franchi, les mesures énumérées ci-après s'appliquent.

Ces mesures ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées (sauf si l'interdiction d'usage concerne une plage horaire).

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Arrosage des pelouses, massifs fleuris	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau. Est limité au strict nécessaire en utilisant des techniques d'arrosage alternatives plus économes, en ayant recours si possible au paillage. Les plantations seront choisies en tenant compte des conditions climatiques locales et du besoin en eau réduit. Les équipements de récupération d'eau de pluie sont à privilégier.	Interdit entre 11 h et 18 h.	Interdit.	Interdit.	X	X	X	X
Arrosage des jardins potagers	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau. Est limité au strict	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
		Interdit entre 11 h et 18 h.	Interdit entre 9 h et 20 h.	Interdite entre 9 h et 20 h.	X	X	X	X

	nécessaire en utilisant des techniques d'arrosage alternatives plus économes, en ayant recours si possible au paillage. Les plantations seront choisies en tenant compte des conditions climatiques locales et du besoin en eau réduit. Les équipements de récupération d'eau de pluie sont à privilégier.								
	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A	
Arrosage des espaces verts	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau Est limité au strict nécessaire en utilisant des techniques d'arrosage alternatives plus économes, en ayant recours si possible au paillage. Les plantations seront choisies en tenant compte des conditions climatiques locales et du besoin en eau réduit. Les équipements de récupération d'eau de pluie sont à privilégier.	Interdit sauf plantations (arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins d'un an avec restrictions d'horaire applicables à aux pelouses et massifs fleuris).	Interdit.	Interdit.	X	X	X	X	X
	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A	
Remplissage et vidange des piscines privées (de plus d'1 m <sup>3</sup> )	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau. Est limité au strict nécessaire.	Interdit sauf remise à niveau (si le propriétaire a mis en place une bâche pour limiter l'évaporation) et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions.	Interdit.	Interdit.	X				
	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A	



publics d'ornement	interdite, dans la mesure où cela est techniquement possible.					P	E	C	A
	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise					
Arrosage des terrains de sports et d'entraînement	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau. Est limité au strict nécessaire pour permettre le déroulement des compétitions en toute sécurité et en réservant cet apport d'eau exclusivement aux surfaces nécessaires à l'activité des sportifs.	Interdit entre 11 h et 18 h, est limité au minimum pour permettre le déroulement des compétitions en toute sécurité et est réservé exclusivement aux surfaces destinées aux activités sportives.	est interdit (sauf arrosage de manière réduite au maximum pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international (1), sauf en cas de pénurie eau potable).	X	X				
Arrosage au sein des établissements équestres au sens de la loi Développement des territoires ruraux.	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A	
		Interdit entre 11 h et 18 h Arrosage des carrières ouvertes interdit sauf veille de compétition sportive officielle (1)		Interdit sauf arrosage de manière réduite au maximum pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international (1), sauf en cas de pénurie eau potable)	X	X	X	X	
	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A	
Alimentation en eau potable des populations	Mesures générales sur l'alimentation et la distribution de l'eau potable : Les collectivités et administration sont invitées, individuellement, à réaliser des économies d'eau dans tous les usages qu'ils en font. En réalisant des campagnes d'informations et de conseils auprès des particuliers et usagers des services publics pour les inciter à économiser l'eau. Un affichage dédié et des messages pédagogiques adaptés selon l'âge des usagers doivent être multipliés. Les collectivités territoriales compétentes en matière d'assainissement renforcent le dispositif de suivi et de surveillance de leurs systèmes d'assainissement (réseaux et stations de traitement) afin d'éviter toute pollution accidentelle. Toutes les dispositions sont prises pour éviter le rejet dans le milieu naturel de boues ou d'eaux non conformes aux prescriptions réglementaires ou				X	X	X		

<p>insuffisamment traitées pour permettre le maintien de bonnes conditions de salubrité ou la préservation des écosystèmes aquatiques.</p> <p>Les maîtres d'ouvrages compétents en assainissement signalent à la préfecture de l'Oise, le plus tôt possible dans la saison, tout problème majeur de salubrité et de dégradation des écosystèmes aquatiques liés à la sécheresse, afin que les mesures correctives appropriées soient rapidement mises en œuvre.</p>	<p>Alimentation et distribution de l'eau potable : maintenance des installations</p> <p>Les opérations de vidange et nettoyage des réservoirs d'eau potable et de purges des réseaux doivent être maintenues dans la mesure du possible à la fréquence déterminée par le Code de la Santé Publique. Néanmoins, ces opérations doivent être planifiées de façon à éviter toute intervention en période habituellement sujette à la sécheresse. La sensibilité de chaque unité hydrographique pourra être prise en compte dans le calendrier d'intervention.</p> <p>En cas de sécheresse précoce, les interventions sont reportées ou suspendues dans la mesure du possible jusqu'à la fin de la période de limitation des usages de l'eau.</p> <p>Tous travaux d'urgence ou d'impératifs sanitaires, pour lesquels les mesures ci-avant ne sont pas applicables, devront faire l'objet d'une demande de dérogation avec validation préalable par l'Agence Régionale de Santé.</p> <p>Une dérogation peut également être accordée pour certains réservoirs difficilement accessibles en dehors des périodes juin à septembre, sous réserve pour l'exploitant ou le maître d'ouvrage d'en informer le Préfet/ la Préfète, dès la planification des interventions et de justifier de l'impossibilité de prévoir une autre date d'intervention.</p>	<p>Alimentation et distribution de l'eau potable : fonctionnement de la distribution Les usines de production d'eau potable dont l'interconnexion est possible avec un autre réseau, diminuent leur production au profit</p>
---	--	--



	<p>rejets soit limités. Il sera appliqué une surveillance accrue des rejets et application stricte de l'arrêté préfectoral d'autorisation au titre des installations pour la protection de l'environnement.</p> <p>En crise : à défaut et ,sauf dérogation spécifique accordée par le préfet/la préfète dans les conditions de l'article 6, les ICPE limitent leurs prélèvements à la mise en sécurité des installations et aux prélèvements intégralement restitués aux cours d'eau dans le respect du débit réservé au cours d'eau.</p>		
	<p>Mesures sur les rejets :</p> <p>Afin de réduire les risques de pollution, un rappel est fait auprès des principaux sites produisant des rejets polluants. Le suivi particulier des dispositifs de traitement des eaux est renforcé par les exploitants pour éviter toute pollution accidentelle. Toutes dispositions sont prises pour éviter tout rejet au milieu récepteur superficiel d'eaux insuffisamment ou non traitées et non conformes aux prescriptions réglementaires, voire espacer les rejets afin de favoriser un meilleur effet tampon du milieu récepteur. Une surveillance accrue des rejets les plus significatifs est mise en place.</p>	<p>Vigilance</p>	
	<p>Mesures sur les rejets :</p> <p>Sans préjudice des dispositions relatives à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, tout accident susceptible d'induire une pollution au niveau des prises d'eau potable est signalé immédiatement à la Préfète de département. Les travaux nécessitant le délestage direct dans les rivières ou leurs canaux de dérivation, sont soumis à autorisation préalable et peuvent être reportés jusqu'au retour à un débit plus élevé.</p>	<p>Alerte</p>	
		<p>Alerte renforcée</p>	
		<p>Crise</p>	
<p>Exploitation des sites industriels classés ICPE</p> <p><b>Si pas d'APC</b></p>	<p>Mêmes mesures que pour les exploitations avec APC (Arrêté préfectoral complémentaire).</p>	<p>X</p>	<p>X</p>
		<p>P</p>	<p>E</p>
	<p>Vigilance</p>		<p>C</p>
	<p>Alerte</p>		<p>C</p>
	<p>Alerte renforcée</p>		<p>C</p>
	<p>Crise</p>		<p>A</p>

Activités industrielles et commerciales (hors ICPE)	Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire. Il est demandé de recourir à des méthodes de travail permettant d'économiser l'eau. Ces réductions de consommation doivent se faire par : * le suivi des consommations par atelier, et le relevé au minimum une fois par semaine ou mieux chaque jour pour les postes importants ; * la recherche des fuites et leur réparation ; * la formation et la mobilisation des personnels concernés et des contrôles suivis ; * l'étude des modifications de procédés de fabrication permettant d'économiser l'eau de façon pérenne.	X	X	X
	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Remplissage / vidange des plans d'eau	Sensibiliser aux règles de bon usage de l'eau. Remplissage limité au strict nécessaire.		Remplissage interdit. Vidange interdite.	X
	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Prélèvements en cours d'eau	Mise en place d'un compteur. Est limité au strict nécessaire.		Mise en place d'un compteur. Les prélèvements domestiques en cours d'eau sont interdits (est assimilé à un usage domestique tout prélèvement inférieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup> d'eau par an).	X
	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Prélèvement sur le site des Marais de Sacy (site labellisé RAMSAR pour les zones humides depuis le 9 octobre 2017)	Limité au strict nécessaire.		Est interdit tout pompage ou prélèvement, utilisant ou non les puits artésiens.	X
	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Navigation fluviale	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.		Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses. Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et les enjeux locaux.	X
	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
			Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses. Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et les enjeux	X

				Arrêt de la navigation si nécessaire.				
	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Alimentation des canaux	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Réduction des prélèvements à partir des canaux à adapter localement selon les niveaux de gravité en tenant compte des enjeux sécuritaires liés à la baisse des niveaux (fragilisation des berges, des digues...).				X	X	
	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Travaux en cours d'eau	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu.	Sont reportés jusqu'au retour d'un débit plus élevé, sauf travaux d'urgence devant être autorisés par la DDT.		X	X	X	X
	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Entretien de cours d'eau		Sont interdits le curage dans les sections de cours d'eau en eau et le faucardage des cours d'eau au-delà du tiers central du lit mineur.			X	X	X	X
	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Rejets des stations d'épuration et collecteurs pluviaux		Surveillance accrue des rejets, les délestages directs sont soumis à autorisation préalable auprès du service de police de l'eau et seront reportés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.			X	X	X	
	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Contrôles de mesure des hydrants destinés à la défense incendie		Les opérations de contrôle, entretien et maintenance doivent être maintenues dans la mesure du possible à la fréquence déterminée par la réglementation en vigueur. Néanmoins, ces opérations doivent être planifiées de façon à éviter toute intervention en période habituellement sujette à la sécheresse. La sensibilité de chaque unité hydrographique pourra être prise en compte dans le calendrier d'intervention.	En cas de sécheresse précoce, les interventions sont reportées ou					X

		suspendues dans la mesure du possible jusqu'à la fin de la période de limitation des usages de l'eau. Tous travaux d'urgence ou d'impératifs liés à la sécurité, pour lesquels les mesures ci-avant ne sont pas applicables, devront faire l'objet au préalable d'une demande de dérogation.		P	E	C	A	
		Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise			
Irrigation par aspersion des cultures (sauf prélèvements à partir d'ouvrages de substitution ou de retenues collinaires)	Mesures générales	<p>Les exploitations agricoles sont invitées, individuellement, à réaliser des économies d'eau dans tous les usages qu'ils en font.</p> <p>Les actions de sensibilisation à l'utilisation économe de l'eau seront renforcées. Le recours à de nouvelles technologies de précision est fortement encouragé, en particulier la mise en place de nouvelles techniques d'irrigation tenant compte des contraintes telles que celles liées à la culture et aux parcelles. Le recours à des espèces végétales plus adaptées aux conditions de sécheresse constitue une action préventive à favoriser et à développer.</p> <p>Chaque exploitation a la possibilité de mettre en place un suivi de ses prélèvements de façon bimensuelle dans un premier temps, puis à une fréquence hebdomadaire dès franchissement du seuil d'alerte renforcée.</p>						X
	Irrigation céréales à paille	Est interdite (à partir du 31 mai pour l'orge de printemps).						
Irrigation des grandes cultures (colza, maïs, betterave, lin, tournesol, féveroles, pois protéagineux et légumes de pleins champs)		Interdit entre 12 h et 18 h	Interdit entre 10 h et 18 h	Interdit.				
				<p>Pourront déroger les cultures légumières de plein champ (hors betteraves sucrières, betteraves fourragères et pommes de terre fécule) sous réserve du respect des conditions énoncées à l'article 6.2. Dans ce cas l'irrigation sera interdite entre 9 h et 19 h.</p>				
Irrigation des cultures maraîchères y compris		Interdit entre 12 h et 18 h.	Interdit entre 10 h et 18 h.	Interdit entre 9 h et 19 h.				

horticulture et pépinière	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Irrigation des cultures par système d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-aspersion par exemple) sauf prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage		Autorisé	Autorisé	Interdit Pourront déroger les cultures légumières de plein champ (hors betteraves sucrières, et pommes de terre fécule) sous réserve du respect des conditions énoncées à l'article 6.2.				X
Abreuvement du bétail	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
	Sensibiliser aux règles de bon usage de l'eau.		Pas d'interdiction.					X

(1) La liste de ces compétitions doit être adressée au service en charge de la police de l'eau dès le franchissement du seuil

## ANNEXE 2

Liste des communes concernées par les recommandations et/ou restrictions d'usages de l'eau

Bassin versant de la Bresle :

ABANCOURT	BRESLE
BLARGIES	BRESLE
ESCLES-SAINT-PIERRE	BRESLE
GOURCHELLES	BRESLE
LANNOY-CUILLERE	BRESLE
QUINCAMPOIX-FLEUZY	BRESLE
ROMESCAMPS	BRESLE
SAINT-VALERY	BRESLE

**Décision de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Oise  
du vendredi 16 décembre 2022**

**Commune de Thourotte**

Extension de 2 100 m<sup>2</sup> de la surface de vente d'un magasin à l enseigne « BRICO DÉPÔT » pour atteindre 8 000 m<sup>2</sup> de surface de vente totale et la création d'un point permanent de retrait de marchandises de 3 pistes d'une surface de 127 m<sup>2</sup> sur la commune de Thourotte.

La commission départementale d'aménagement commercial de l'Oise,

Vu le code de commerce ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Corinne Orzechowski en qualité de préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2021 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Oise, publié au recueil des actes administratifs du 7 décembre 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 août 2022 donnant délégation à Monsieur Sébastien LIME, secrétaire général de la Préfecture de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2022 précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Oise pour l'examen de la demande susvisée ;

Vu la demande d'autorisation d'exploitation commerciale présentée au secrétariat de la commission le 20 octobre 2022 par la « SAS BRICO DÉPÔT » relative à un projet d'extension de 2 100 m<sup>2</sup> de la surface de vente d'un magasin de bricolage sous enseigne « BRICO DÉPÔT » existant avec une surface de vente de 5 900 m<sup>2</sup>, et la création d'un point permanent de retrait de marchandises commandé par voie télématique de 3 pistes sur une surface de 127 m<sup>2</sup> sur la commune de Thourotte, demande enregistrée le 20 octobre 2022 ;

Vu le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des Territoires de l'Oise du 1<sup>er</sup> décembre 2022

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission, assistés de Mme BOULIANNE-MOUSSEAU, représentant le directeur départemental des Territoires de l'Oise, le 16 décembre 2022 ;

Considérant que l'enseigne est présente depuis de nombreuses années et constitue une locomotive pour le territoire ;

Considérant que le projet n'engendre pas d'artificialisation des sols supplémentaire ;

Considérant que le projet améliore les conditions d'accueil de la clientèle et les conditions de travail des salariés.

**EN CONSÉQUENCE** émet une décision favorable à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale relative à l'extension de 2 100 m<sup>2</sup> de la surface de vente d'un magasin à l'enseigne « BRICO DÉPÔT » pour atteindre 8 000 m<sup>2</sup> de surface de vente totale et la création d'un point permanent de retrait de marchandises de 3 pistes d'une surface de 127 m<sup>2</sup> sur la commune de Thourotte.

**Ont voté favorablement :**

- M. Patrice CARVALHO, maire de la commune de Thourotte ;
- Mme Valérie VANPEVENAGE, vice-présidente de la Communauté de Communes des Deux Vallées ;
- M. Jackie TASSIN, représentant la Communauté de Communes des Deux Vallées en charge du SCoT ;
- M. Denis PYPE, représentant M. le Président du Conseil Régional Hauts de France ;
- M. Bertrand GERNEZ, représentant des Intercommunalités au niveau départemental, président de la Communauté de Communes du Vexin-Thelle ;
- M. Emmanuel VAN ROEKEGHEM, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs (Oise).

**S'est abstenu :**

- M. Gérard SÉBASTIEN, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs (Oise) ;

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Fait à Beauvais, le

22 DEC. 2022

La préfète,

Corinne ORZECOWSKI

**T**ABLEAU RÉCAPITULATIF DES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET

JOINT À LA DÉCISION<sup>1</sup> DE LA CDAC -N°157 DU 16/12/2022

(articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)

POUR TOUT ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

(a à e du 3° de l'article R. 752-44-3 du code de commerce)

Superficie totale du lieu d'implantation (en m <sup>2</sup> )		39 316 m <sup>2</sup>	
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)		Section ZB, Parcelle 363	
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Nombre de A	0
		Nombre de S	0
		Nombre de A/S	1
	Après projet	Nombre de A	0
		Nombre de S	0
		Nombre de A/S	1
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m <sup>2</sup> )	10 854 m <sup>2</sup>	
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m <sup>2</sup> )	/	
	Autres surfaces non imperméabilisées : m <sup>2</sup> et matériaux / procédés utilisés	/	
Energies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752-6)	Panneaux photovoltaïques : m <sup>2</sup> et localisation	/	
	Éoliennes (nombre et localisation)	Sans objet	
	Autres procédés (m <sup>2</sup> / nombre et localisation) et observations éventuelles :	/	
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision			

<sup>1</sup> Rayer la mention inutile.

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX (a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)					
Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752- 6) Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Surface de vente (SV) totale		5 900 m <sup>2</sup>	
		Magasins de SV ≥300 m <sup>2</sup>	Nombre	1	
			SV/magasin <sup>2</sup>	5 900 m <sup>2</sup>	
	Après projet	Surface de vente (SV) totale		5 900 m <sup>2</sup>	
		Magasins de SV ≥300 m <sup>2</sup>	Nombre	1	
			SV/magasin <sup>3</sup>	8 000 m <sup>2</sup>	
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Nombre de places	Total	340	
			Electriques/hybrides	0	
			Co-voiturage	0	
			Auto-partage	0	
	Perméables		0		
	Après projet	Nombre de places	Total	327	
			Electriques/hybrides	22	
			Co-voiturage	11	
			Auto-partage	0	
			Perméables	0	
POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE ») (2° de l'article R.752-44 du code de commerce)					
Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet	0			
	Après projet	3			
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m <sup>2</sup> )	Avant projet	0 m <sup>2</sup>			
	Après projet	127 m <sup>2</sup>			

<sup>2</sup> Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m<sup>2</sup>, ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m<sup>2</sup> sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m<sup>2</sup> ».

<sup>3</sup> Cf. (2)

Arrêté modificatif portant ajout d'un lieu de formation  
d'un centre de sensibilisation à la sécurité routière  
dénommé «BS AUTO ECOLE COLDEFY»  
dont le siège social est situé 12 rue de Paris  
60430 NOAILLES

**LE PREFET DE L'OISE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5 , L. 213-I à L. 213-7, L. 223-6,  
R. 212-1 à R. 213-6, R. 223-5 à R. 223-9;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de  
sensibilisation à la sécurité routière;

Vu l'arrêté ministériel du 28 novembre 2018 nommant Claude SOUILLIER, ingénieur général des ponts, des  
eaux et des forêts directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2021 donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur  
Claude SOUILLIER directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 juin 2022 autorisant Monsieur Hervé MPUNGI à exploiter l'établissement chargé  
d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé  
«BS AUTO ECOLE COLDEFY», situé 12 rue de Paris 60430 NOAILLES, sous le numéro d'agrément suivant  
**R 22 060 0002 0** ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

## **A R R E T E**

**Article 1er** – L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 9 juin 2022 susvisé est modifié ainsi qu'il suit:

### **ajout de lieu de formation**

- 11 bis rue Arnaud Bisson  
60430 Noailles

**Article 2** – Les autres articles de l'arrêté préfectoral susvisé restent inchangés.

**Article 3** – La modification résultant du présent arrêté sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créée par l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignements, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la Direction Départementale des Territoires.

**Article 4** – Le directeur départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Beauvais, le 12 décembre 2022

Pour la Préfète,  
et par délégation,  
Pour le directeur départemental des Territoires  
Le responsable du service de la sécurité, de l'expertise et  
des crises

A. TRICOT

Direction Départementale des Territoires  
Service de la Sécurité, de l'expertise et des crises



A. TRICOT

Arrêté portant ouverture d'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite,  
à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière,  
dénommé MONITEUR INDEPENDANT.FR situé 12 rue Albert Thomas  
60100 CREIL

**LA PRÉFÈTE DE L'OISE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 novembre 2018 nommant Claude SOUILLER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2021 donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Claude SOUILLER directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

Considérant la demande présentée le 31 octobre 2022 par M. El Houssin TANTAN en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires à réception des derniers éléments le 24 novembre 2022;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

## ARRÊTE

**Article 1er** – M. El Houssin TANTAN est autorisé à exploiter, sous le N° E 22 060 0018 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé, des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé MONITEUR INDEPENDANT.FR situé situé 12 rue Albert Thomas 60100 CREIL.

**Article 2** – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

**Article 3** – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

### B/B1

**Article 4** – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 5** – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 6** – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 7** – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

**Article 8** – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la direction départementale des territoires.

**Article 9** – Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former:

- un recours gracieux auprès de mes services,
- un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence, que vous pouvez saisir au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

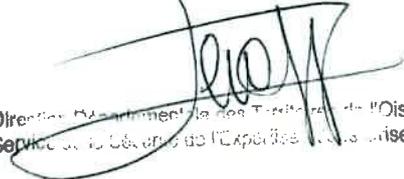
Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif. Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif .

**Article 10** – Le directeur départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 16 décembre 2022

Pour la Préfète,  
et par délégation,  
Pour le directeur départemental des Territoires  
Le responsable du service de la sécurité, de l'expertise et  
des crises

A. TRICOT



Directeur Départemental des Territoires de l'Oise  
Service de la Sécurité de l'Expertise et des Crises

A. TRICOT

